
Rapport d'Arrighi relatif aux patriotes corses réfugiés en France, lors de la séance du 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794)

Jean-Marie Arrighi

Citer ce document / Cite this document :

Arrighi Jean-Marie. Rapport d'Arrighi relatif aux patriotes corses réfugiés en France, lors de la séance du 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 387-388;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17246_t1_0387_0000_9

Fichier pdf généré le 07/10/2019

lapidations qui les rend téméraires; ils voyent que l'échafaud est leur partage, s'ils ne parviennent à t'anéantir : manifeste donc la volonté du souverain, et bientôt ils ne seront plus.

Pour nous, toujours fidèles à nos principes, notre cri de ralliement sera sans cesse, confiance en la Convention nationale, union dans son sein, force au gouvernement révolutionnaire, protection aux patriotes, mort aux tyrans, aux intrigans, aux voleurs publics, aux scélérats de toute espèce.

ROUSSEAU, *président.*

*Suivent deux pages et demie de signatures.
– Applaudissemens.*

63

Sur la pétition du conseil-général de la commune le Magnanime [Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moûtier], département de la Nièvre, du conseil-général du district et de la société populaire, tendante à ce que le décret du 19 prairial, qui ordonne le dessèchement de l'étang du citoyen Perrault, ne soit pas mis à exécution,

La Convention décrète le renvoi à son comité d'Agriculture, pour lui faire un prompt rapport (104).

64

On donne lecture, d'une lettre du représentant du peuple Michel, député de la Meurthe, par laquelle il demande un congé de quatre décades pour rétablir sa santé. Accordé (105).

[*Michel, représentant du peuple, au président de la Convention nationale, de Paris, le 16 vendémiaire an III*] (106)

Citoyen,

Je viens d'essayer une maladie très grave, j'ai été retenu pendant trois mois, je me trouve dans les commencements d'une convalescence heureuse, mais pour l'accélérer j'ai besoin de respirer l'air natal, en conséquence et vu l'attestation du médecin ci-jointe, je te prie de demander pour moi à la Convention un congé de quatre décades.

Salut et fraternité.

MICHEL.

(104) P.-V., XLVII, 27. C 321, pl. 1332, p. 5, minute signée de Laporte, secrétaire. Décret anonyme selon C* II 21, p. 7. M. U., XLIV, 265.

(105) P.-V., XLVII, 27. C 321, pl. 1332, p. 6. Décret attribué à Pelé par C* II 21, p. 7.

(106) C 321, pl. 1343, p. 20. M. U., XLIV, 265.

[*Certificat du 16 vendémiaire an III*]

Je sous-signé, ancien médecin à Paris, certifie que le citoyen Michel représentant du peuple, vient d'essayer une fièvre putride-maligne, très longue et très dangereuse; et que se trouvant dans les commencements d'une convalescence heureuse il a besoin, pour l'accélérer et l'affermir d'uzer non sculment d'un régime exact, mais encore d'un air libre et pur, tel que celui qu'on respire et qu'on ne trouve qu'en pleine campagne, et qu'on chercherait en vain à se procurer dans les villes.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison.

Daniel VAVERENES.

65

ARRIGHI : Le 4 fructidor dernier, la Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public sur la reddition de la ville de Calvi, dans le département de la Corse, décréta que tous les patriotes corses, réfugiés sur le continent de la République, venant de Calvi, Bastia, Saint-Florent, ou de l'intérieur de l'île, recevraient un secours journalier, à répartir également par tête, jusqu'à ce que les armes de la République eussent repris ce département.

Ce décret n'a point été inséré dans le bulletin, ni dans le feuilleton de la Convention, et, malgré toutes les recherches faites dans les bureaux des procès-verbaux, il n'a pu être retrouvé et paraît avoir été égaré sur le bureau du président; je demande en conséquence qu'on renvoie au comité de Salut public, pour qu'il présente de nouveau la rédaction de ce décret, et qu'il soit rétabli dans le procès-verbal.

En second lieu, je propose de charger les comités de Salut public et d'Instruction publique d'examiner s'il ne serait pas expédient, pour faciliter de plus en plus la propagation de la langue française dans le département de la Corse, et pour resserrer ainsi les liens qui l'unissent à la République, de disperser dans les différentes écoles et établissements d'Instruction publique les enfants des patriotes réfugiés corses, âgés de moins de dix-huit ans, les autres devant être aux frontières.

Mon collègue Casabianca qui eu le premier cette idée, a remis, dans le courant de messidor, un mémoire détaillé sur cet objet au comité de Salut public, qui pourra le consulter et en apprécier les idées.

Je dois observer qu'on vient de me dire qu'il a été pris un arrêté qui déclare rebelles tous les Corses qui seront pris sur des bâtiments portant le pavillon du traître Paoli, etc. Cet arrêté, nécessaire dans les circonstances, et qui paraît fondé sur la plus exacte justice, ne me paraît pas sans inconvénient.

En effet, il est très naturel aux victimes de la tyrannie de Paoli de chercher à quitter un sol où il n'y a plus de liberté, et il leur est difficile et même impossible de sortir de l'île en-

tourée par les forces anglaises et espagnoles. Que peuvent faire en ce cas les patriotes pour fuir la tyrannie? S'embarquer sur des bâtiments neutres? Mais le traître Paoli fait surveiller par ses satellites ces sortes de bâtiments, et empêche que les bons patriotes en profitent pour se dérober à son joug de fer. Il ne reste donc à ces malheureux que la ressource de s'embarquer sur quelque bâtiment portant pavillon corse ou anglais, afin de pouvoir sortir de l'île, aborder à quelque continent et accourir ensuite sur le territoire de la liberté. Plusieurs l'ont déjà fait en s'embarquant sous pavillon corse ou paoliste; ils ont eu le bonheur d'arriver à Gênes, et de là les uns se sont rendus au Port-de-la-Montagne, d'autres dans l'armée d'Italie, où ils ont combattu avec leurs frères, et combattent encore les satellites des tyrans.

Et comment pourrait-on douter que dans cette portion du peuple français, connue dans tous les siècles, et surtout dans le nôtre, par les guerres nombreuses qu'elle a soutenues pour son indépendance et sa liberté, une grande partie ne soit empressée de se soustraire à l'oppression et à la tyrannie de celui qui, comme Robespierre, se servit du masque du patriotisme, des armes même de la liberté pour l'asservir?

Cependant si ces patriotes malheureux qui, en s'embarquant sur un bâtiment ennemi, ne peuvent évidemment avoir d'autre but que de venir recouvrer leurs droits sur la terre de la liberté, étaient pris dans leur traversée par des bâtiments de la République, ils seraient punis de mort précisément pour un crime qu'ils auraient voulu fuir.

Je ne me dissimule pas que si l'on annulait l'arrêté des représentants du peuple, plusieurs contre-révolutionnaires pourraient impunément méditer et exécuter des complots qu'il est d'un intérêt majeur de prévenir, en profiter pour continuer leurs trahisons; mais n'y aurait-il pas moyen aussi de le modifier de manière à ce que, par un sévère examen des circonstances, les vrais patriotes fussent sauvés, et les contre-révolutionnaires punis?

Je me résume et vous propose de décréter le projet de décret suivant (107).

Sur la proposition d'un membre, relative aux patriotes corses réfugiés en France, la Convention nationale adopte le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. – Le comité de Salut public lui présentera de nouveau, et dans le plus bref délai, la rédaction du décret du 4 fructidor, qui a été égarée, et qui ordonnoit qu'il seroit accordé à chaque patriote réfugié Corse, venant de Calvi, Saint-Florent, Bastia, de l'intérieur de l'île, ou qui pourroit arriver dans la suite, une somme journalière et égale jusqu'à ce que le département de Corse soit rendu à la France, et d'en fixer la somme.

(107) *Moniteur*, XXII, 172, 198-199.

ART. II. – Les comités de Salut public et d'Instruction publique examineront s'il ne seroit pas expédient de disperser dans les différens établissemens d'instruction publique les enfans des patriotes réfugiés Corses, au-dessous de 18 ans, pour propager plus facilement l'usage de la langue française dans le département de Corse.

ART. III. – Le comité de Salut public examinera si l'arrêté portant peine de mort contre tous les individus corses pris sous pavillon Paoliste, Corse ou Anglais, peut être modifié de manière que les vrais patriotes qui s'y embarqueroient uniquement pour fuir la tyrannie du traître Paoli, ou des Anglais, ne puissent être confondus avec les contre-révolutionnaires (108).

66

Un membre présente des vues sur l'agriculture, ainsi qu'un projet de décret.

La Convention en ordonne l'impression et le renvoi au comité d'agriculture (109).

PÉNIÈRES, au nom du comité d'Agriculture : On a senti depuis longtemps la nécessité d'améliorer, d'augmenter et d'étendre les productions du sol de la République; un petit nombre d'hommes s'en sont laborieusement occupés; mais leurs travaux n'ont été que peu utiles, pour n'avoir pas été mis à la portée de tous les citoyens; les ouvrages précieux de Duhamel, de Rosier, de Halles, de Joyeuse, de Parmentier, de Lottinger, de Châteauvieux et de quelques autres agronomes, ne sont connus que des citoyens instruits, et n'ont servi jusqu'à ce jour qu'à établir des théories que quelques curieux seulement ont mises en pratique; il est aussi vrai de dire que les expériences, ou les premiers travaux que l'on donne à l'amélioration des terres, étant souvent longs dans leurs développemens et dans leur rapport, le cultivateur, pressé de recueillir et de jouir, se dégoûte, et laisse à moitié fait un ouvrage coûteux, qui faute de persévérance ne lui a rien produit.

Si, comme l'ont pensé plusieurs savants, on devait juger des connaissances des habitans d'un pays par leur perfection plus ou moins grande dans l'art de cultiver la terre, la République française offrirait un contraste bien frappant aux yeux de l'observateur qui partirait d'une semblable donnée.

Dans le département du Nord, jusques aux rives de la Loire, on a beaucoup inventé et mis presque tout en usage pour fertiliser la terre. Dans ceux du Sud, de l'Est et Oucst, on est en-

(108) P.-V., XLVII, 27-28. C 321, pl. 1332, p. 7, minute de la main de Arrighi, rapporteur. Décret anonyme selon C* II 21, p. 7. *Ann. Patr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 17; *C. Eg.*, n° 780; *J. Fr.*, n° 742; *J. Perlet*, n° 745; *J. Univ.*, n° 1779.

(109) P.-V., XLVII, 28.